No. 41415

United States of America
and
Finland

Memorandnm of nnderstanding on cooperation in the fields of mining, mineral processing, materials science, and related environmental technology between the United States Bnrean of Mines and the Ministry of Trade and Indnstry of Finland. Washington, 3 Jnne 1993

Entry into force: *3 June 1993 by signature, in accordance with article XI*

Anthentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

États-Unis d'Amériqne
et
Finlande

Mémorandnm d'accord relatif à la coopération dans les domaines de l'extraction minière et dn traitement des minerais, de la science des matérianx et des écotechnologies connexes entre le Bnrean des Mines des États-Unis d'Amériqne et le Ministère dn commerce et de l'indnstrie de la Finlande. Washington, 3 juin 1993

Entrée en vignenr : *3 juin 1993 par signature, conformément à l'article XI*

Texte anthentiqne : *anglais*

Enregistrement anprès dn Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON COOPERATION IN THE FIELDS OF MINING, MINERAL PROCESSING, MATERIALS SCIENCE, AND RELATED ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY BETWEEN THE UNITED STATES BUREAU OF MINES AND THE MINISTRY OF TRADE AND INDUSTRY OF FINLAND

The United States Bureau of Mines of the Department of the Interior of the United States of America and the Ministry of Trade and Industry of Finland (hereinafter referred to as the Parties),

For the purpose of fostering research cooperation and technical exchange in the fields of mining, mineral processing, materials science and related environmental technology under the Agreement Relating to Scientific and Technological Cooperation between the United States of America and the Republic of Finland signed March 22, 1985, as amended and extended (hereinafter referred to as the Agreement);

Desiring to cooperate on the basis of reciprocity and mutual benefit;

Have agreed as follows:

Article 1

The technological areas of information exchange and research cooperation under this Memorandum of Understanding include:

1. Mining technology and automation;
2. Rock engineering and ground Control technology;
3. Mineral beneficiation and processing technology;
4. Extractive metallurgy;
5. Materials science;
6. Environmental technology relating to mineral production, material recycling, mined land reclamation, and waste management; and
7. Other areas as may be mutually agreed in writing.

Specific projects for joint research shall, as they are developed, be described in Annexes to this Memorandum of Understanding, which shall include terms and conditions governing specific activities.

Article II

Cooperation under this Memorandum of Understanding may take the following forms:

1. Provision and exchange of information and data on scientific and technological development activities and practices in the technological areas specified in Article I;

2. Exchange of seientists, engineers and other speeialists for partieipation in agreed activities at the facilities of the other Party. Sueh exehange shall be in aeeordance with Article IX;

3. Visits by speeialist teams or individuals to the faeilities of the other Party;

4. Organization of seminars, eonferenees and other meetings on speeific agreed topics;

5. Exchange of samples, materials, instruments and components for testing;

6. Joint researeh, development and testing, and exehange of researeh results and experience; and

7. Other forms of seientific and technological eooperation as may be agreed by the Parties in writing.

Article III

Unless otherwise mutually agreed in writing, each Party shall bear all eosts of its activities in accordanee with Article 4 of the Agreement.

Article IV

1. Each Party shall designate a principal eoordinator for overall eoordination of activities provided for under this Memorandum of Understanding. The principal coordinators shall, by correspondenee, eonsult with each other and define the eooperative aetivities and other related matters. When neeessary, meetings may be ealled by mutual agreement to consider matters related to the implementation of this Memorandum of Understanding.

2. The principal coordinators may designate technical representatives to meet at mutually agreed intervals to review the progress of ongoing activities and to plan for future activities under Annexes as stipulated in Article I.

3. As the Parties mutually agree, and if permitted by the laws of the respeetive countries, each Party may designate another ageney within its eountry to enter into an Annex to this Memorandum of Understanding to carry out cooperative aetivities within the scope of this Memorandum of Understanding; any sueh designated agency may become a signatory to such Annex.

Article V

Scientific and technologieal information transmitted by one Party to the other Party under Article II shall be aeeurate to the best of the knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the scientific and technological information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

Article VI

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Memorandum of Understanding, and information or equipment identified as requiring protection for national security reasons by either Party, shall be as set forth in the Agreement.

Article VII

The Parties agree that in the event equipment is to be exchanged or supplied by one Party to the other Party under this Memorandum of Understanding for use in cooperative activities, they shall enter into specific understandings on a case-by-case basis.

Article VIII

1. Whenever an attachment of staff is contemplated pursuant to this Memorandum of Understanding, both Parties shall ensure that only staff with necessary skill and competence are selected.

2. Each attachment of staff shall be made through an exchange of letters between the participating institutions concerning funding and other related matters not specified in this Memorandum of Understanding.

3. Each Party shall provide necessary administrative assistance to the attached staff (and their families) of the other Party, as agreed upon, as regards administrative formalities, travel arrangements, and accommodations.

Article IX

All cooperative activities under this Memorandum of Understanding shall be subject to the availability of funds and personnel and to the laws and regulations of the respective countries.

Article X

1. Any differences concerning the interpretation or implementation of this Memorandum of Understanding shall be resolved through consultations between the Parties.

2. A Party's liability for any claims arising from the cooperative activities conducted under this Memorandum of Understanding shall be determined by reference to the national laws and regulations governing that Party.

Article XI

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature and remain in force for a five-year period. It may be amended or extended by written agreement of the Parties.

2. This Memorandum of Understanding may be terminated at any time by either Party, upon six months' advance notification in writing to the other Party.

3. The termination of this Memorandum of Understanding shall not affect the completion of specific activities initiated but uncompleted.

Done in duplieate at Washington, in the English language, this third day of June, 1993.

For the United States Bureau of Mines:

DR. HERMANN ENZER

For the Ministry of Trade and Industry of Finland:

DR. ALPO KUPARINEN

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE L'EXTRACTION MINIÈRE ET DU TRAITEMENT DES MINERAIS, DE LA SCIENCE DES MATÉRIAUX ET DES ÉCOTECHNOLOGIES CONNEXES ENTRE LE BUREAU DES MINES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA FINLANDE

Le Bureau des Mines du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et le Ministère du eommeree et de l'industrie de la Finlande (ci-après dénommés les " Parties "),

Afin de renforcer la coopération cn matière de recherche et les échanges techniques dans les domaines de l'extraetion minière et du traitement des minerais, de la science des matériaux et des éeoteehnologies eonnexes, prévue aux termes de l'Accord de coopération scientifique et technologique entre les États-Unis d'Amérique et la République de Finlande, signé le 22 mars 1985, tel que modifié et prorogé (ci-après dénommé l'" Accord "),

Désireux de eoopérer entre eux sur la base de la réciprocité et de l'avantage mutuel,

Sont convenus de ee qui suit :

Article premier

Des renseignements sont éehangés et des activités de coopération sont menées au titre du présent Mémorandum d'aeeord dans les domaines suivants :

1. Technologies d'extraction minière et automatisation ;

2. Ingéniérie lithotechnique et techniques de cheminement par triangulation ;

3. Techniques d'enriehissement et de traitement des minerais ;

4. Métallurgie extraetive ;

5. Science des matériaux ;

6. Écotechnologies liées à la production des minerais, au recyclage des matériaux, à la restauration des terres exploitées et à la gestion des déchets ; et

7. Autres domaines dont il sera mutuellement convenu par écrit.

Les projets spécifiques de reehercheche commune seront décrits au fur et à mesure de leur élaboration dans des annexes au présent Mémorandum d'accord, dans lesquelles seront énoncées les conditions et modalités concrètes.

Article II

La coopération prévue au titre du présent Mémorandum d'accord peut revêtir les formes suivantes :

1. Fourniture et échange de renseignements et de données sur les activités et pratiques en matière scientifique et de développement technologique dans les domaines techniques mentionnés à l'article premier ;

2. Échanges de scientifiques, d'ingénieurs et autres spécialistes qui participeront à des activités convenues dans les établissements de l'autre Partie. De tels échanges auront lieu conformément aux dispositions de l'article IX ;

3. Visites des installations d'une Partie par des spécialistes ou des équipes de spécialistes de l'autre Partie ;

4. Organisation de séminaires, conférences et autres réunions sur des sujets précis convenus ;

5. Échanges d'échantillons, de matériaux, d'instruments et d'éléments destinés à des essais ;

6. Recherche-développement et essais effectués en commun; échanges des résultats de la recherche et des données de l'expérience acquise ; et

7. Autres formes de coopération scientifique et technique dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article III

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, chaque Partie prend à sa charge tous les coûts de sa participation aux activités qu'elle mène conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Accord.

Article IV

1. Chaque Partie désigne un coordonnateur principal qui assure la coordination d'ensemble des activités prévues au titre du présent Mémorandum d'accord. Opérant par la voie de consultations tenues par correspondance, les coordonnateurs principaux définissent les activités de coopération et traitent d'autres questions connexes. Le cas échéant, il est décidé, par accord mutuel, de tenir des réunions en vue d'examiner des questions liées à la mise en uvre du Mémorandum d'accord.

2. Les coordonnateurs principaux peuvent désigner des représentants techniques qui se réuniront à des intervalles mutuellement convenus pour examiner l'état d'avancement des activités en cours et planifier d'autres activités, décrites dans des annexes au présent Mémorandum d'accord, conformément aux dispositions de l'article premier.

3. Si les Parties en conviennent mutuellement et dans la mesure où le permettent leurs législations respectives, elles peuvent désigner chacune sur leurs territoires respectifs un autre agent chargé de conclure une annexe au Mémorandum d'accord en vue de l'exécution d'activités de coopération relevant du champ d'action du Mémorandum d'accord; tout agent ainsi désigné est habilité à signer ladite annexe.

Article V

Les renseignements scientifiques et techniques transmis par une Partie à l'autre conformément à l'article II sont exacts, à la connaissance de cette Partie; cette dernière toutefois ne garantit pas que les renseignements scientifiques et techniques ainsi fournis conviennent à tel ou tel usage ou telle ou telle application par la Partie destinataire ou toute tierce partie.

Article VI

Les dispositions relatives à la protection et à la répartition de la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours des activités de coopération effectuées au titre du présent Mémorandum d'accord ainsi que les renseignements et le matériel caractérisés comme nécessitant d'être protégés pour des motifs de sécurité nationale par l'une ou l'autre Partie, sont exposées dans l'Accord.

Article VII

Les Parties conviennent de conclure au cas par cas des accords spécifiques portant sur du matériel échangé entre les Parties ou fourni par une Partie à l'autre aux termes du présent Mémorandum d'accord dans le cadre d'activités de coopération.

Article VIII

1. Lorsqu'un détachement de personnel est envisagé aux termes du présent Mémorandum d'accord, les Parties veillent à ce que seules des personnes dotées des compétentes et expertises requises soient sélectionnées aux fins dudit détachement.

2. Chaque détachement de personnel est effectué par un échange de lettres entre les institutions participantes relatif au financement et autres questions connexes non précisées dans le présent Mémorandum d'accord.

3. Chaque Partie fournit l'assistance administrative requise aux membres du personnel de l'autre Partie ainsi détaché ainsi qu'aux membres de leur famille, comme il sera convenu, en ce qui concerne les formalités administratives, les dispositions en matière de voyage et logement.

Article IX

Toutes les activités de coopération entreprises au titre du présent Mémorandum d'accord sont menées sous réserve des fonds et personnel disponibles et conformément aux lois et règlements de pays respectifs.

Article X

1. Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en uvre du présent Mémorandum d'accord est résolu par voie de consultations entre les Parties.

2. La responsabilité encourue par une Partie quant aux demandes d'indemnisation liées aux activités de coopération menées au titre du présent Mémorandum d'accord est établie sur la base du droit et des règlements internes de ladite Partie.

Article XI

1. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la signature et continue de produire ses effets pendant une période de cinq ans. Il peut être modifié ou prorogé par accord écrit des Parties.

2. Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

3. La dénonciation du présent Mémorandum d'accord n'affecte pas des activités spécifiques entreprises mais non achevées à cette époque.

Fait en double exemplaire à Washington, en langue anglaise, le 3 juin 1993.

Pou le Bureau des Mines des États-Unis d'Amérique :

HERMANN ENZER

Pour le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande :

ALPO KUPARINEN